

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
3 avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 24/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société CORIMA TECHNOLOGIES

Sortie A7
CHAMP GRAND NORD
26270 LORIOL SUR DROME

Références : 20220523-RAP-DAEN0408

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement CORIMA TECHNOLOGIES implanté Sortie A7 CHAMP GRAND NORD 26270 LORIOL SUR DROME. L'inspection a été annoncée le 05/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORIMA TECHNOLOGIES
- Sortie A7 CHAMP GRAND NORD 26270 LORIOL SUR DROME
- Code AIOT dans GUN : 0010300031
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED – MTD

La société CORIMA TECHNOLOGIES est spécialisée dans la fabrique des châssis, des moules composites... les moules sont ensuite traités par électroformage (dépôt galvanique de nickel ou de cuivre) ou peints. Cette technique d'électroformage permet d'obtenir des pièces métalliques de formes impossibles à obtenir par d'autres techniques. Cela permet ainsi de fabriquer des pièces moins lourdes, d'un seul tenant.

La société Corima Technologies a développé son activité dans les domaines de l'aéronautique, de l'industrie, du médical notamment.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'inspection précédente
- risques incendie
- consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la visite
NC4_2017/NC3_2020 – prélevement en nappe PAC	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.1.1.	Lettre de suite préfectorale
NC1_2022 – mesure conso eau prélevée	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 8.2.2	Lettre de suite préfectorale
NC5_2017/NC4_2020 – état initial bacs GD	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Lettre de suite préfectorale
NC2_2022 – plan d'inspection des cuves	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Lettre de suite préfectorale
NC3_2022 – État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Lettre de suite préfectorale
NC4_2022 – État des stocks pour Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Lettre de suite préfectorale
NC5_2022 – Résistance au feu des bâtiments – TS	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 12.2.2	Lettre de suite préfectorale
NC6_2022 – Rétention extérieure déchets – transfert de bain	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.5.3.1	Lettre de suite préfectorale
NC7_2022 – permis de feu	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.3.4	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
O1_2022 – Résistance au feu des bâtiments – LI	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 12.2.2
NC8_2022 – produits inflammables	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.2.2.2
NC9_2022 – réinjection en nappe	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.3.2.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
NC1_2017/2020 – consommation spécifique par fonction de rinçage	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.1.5.
NC7_2017/NC5_2020 – ARF	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Étude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
NC5bis_2020 – contrôle de la protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
NC11_2017/NC6_2020 – Accès produits chimiques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12 /13. III
NC14_2017/NC7_2020 – calcul GF	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article /
NC2_2020 – débit puits défense incendie	Arrêté Préfectoral du 24/11/2021, article 4

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
NC8_2020 – Protection produits en cas inondation	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 1.3
POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.4.1
Clôture du site	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.2.1
Fût acétone	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.5.3.1
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 8.2.4.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de soudage sont insuffisamment séparées des activités de traitement de surface. Le suivi du bon état des cuves de traitement est a priori fait mais pas dans les formes prévues par la réglementation. L'exploitant devra veiller à mettre en place un plan d'opération interne et à disposer d'un état des stocks complet et disponible facilement.

La plupart des écarts relevés lors de l'inspection précédente ont fait l'objet d'une action corrective.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : NC1_2017/2020 – consommation spécifique par fonction de rinçage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.1.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Suite de l'inspection du 28/09/2017 Recalculer le volume d'eau de rinçage utilisé par m ² de surface traitée. Ce calcul doit être réalisé une fois par an. Il n'avait pas été réalisé depuis 2013.
Calcul effectué par CORIMA. Le volume d'eau de rinçage oscille selon les années entre 3 et 6 L/m ² de surface traitée et par fonction de rinçage. La prescription de l'AP du site (2 L/m ²) pose question car d'une part il n'y a pas d'enjeu (le site est à 0 rejet d'eaux industrielles et la consommation d'eau due aux rinçages représente moins de 1 % de la consommation du site) et d'autre part, car ce ratio est très difficile à atteindre (le ratio réglementaire habituel est de 8 L/m ²).
Constats : L'article 4.1.5 a été modifié par arrêté complémentaire du 24/11/2021. L'exigence en matière de consommation spécifique est au maximum de 8L/m ² et par fonction de rinçage. L'exploitant a justifié d'une consommation spécifique de 4,8 L/m ² par fonction de rinçage en 2019. En 2021, l'exploitant a une consommation spécifique de 3,1 L/m ² .
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC4_2017/NC3_2020 – prélèvement en nappe PAC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Suite de l'inspection du 28/09/2017 Prélèvement en nappe de plus de 300 000 m ³ par an pour le refroidissement
Les prélèvements d'eau dans la nappe sont limités par l'arrêté préfectoral du site à 10 000 m ³ /an. Pourtant, avec le débit des pompes indiqué dans les dossiers de l'exploitant (18 + 12 + 12 = 42 m ³ /h) et dans l'arrêté préfectoral, et le fait que le prélèvement a lieu en continu, il est évident que ce volume annuel a été très sous-évalué. 42*24*365 = 367920 m ³ /an. Les 10 000 m ³ /an indiqués correspondent à seulement 10 j de consommation. L'exploitant indique que le remplacement de ces pompes à chaleur demanderait soit la mise en place de tours aéroréfrigérantes (risque légionelle), soit la mise en place d'un puissant groupe froid (consommation d'électricité et coût d'investissement), ce qui n'est pas envisageable, d'autant que l'eau pour les PAC est actuellement prélevée dans la nappe d'accompagnement du Rhône et que l'eau est rendue entièrement au milieu. Il est par contre à nouveau demandé à l'exploitant de réfléchir à des moyens de diminuer sa consommation d'eau. Un devis pour la modification des pompes et permettre leur arrêt lorsque la demande de froid est moins importante est présenté.
Constats : L'article 4.1.1 a été modifié par arrêté complémentaire du 24/11/2021. L'exigence en consommation d'eau des PAC est de 195 000 m ³ /an et de 1000 m ³ pour l'établissement. Consommation établissement hors procédés en 2021 : 548 m ³ L'exploitant indique que l'asservissement des PAC au besoin en froid/chaud a été effectué en 2021. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une consommation annuelle mesurée ou a minima évaluée pour 2021. Il indique ne pas avoir de dispositif de mesure de consommations d'eau. Il précise qu'une étude de réduction des consommations d'eaux de forage du 03/12/2020 a été réalisée : elle prévoit la consommation annuelle suivante : - 33 000 m ³ sur la PAC bois SMD - 22 000 m ³ sur la PAC chaud/froid GD - 66 000 m ³ sur la PAC chauffage cuves GD L'exploitant doit transmettre la consommation d'eau prélevée en 2021 pour les PAC d'ici le 30/09/2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC1_2022 – mesure conso eau prélevée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur Ce dispositif est relevé tous les mois. Les résultats sont portés sur un registre.
Constats : L'exploitant ne dispose de dispositif de mesure totaliseur sur ses forages. Il doit disposer d'un dispositif de mesure totaliseur sur les installations de prélèvements d'eau conformément à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2009 d'ici le 31/12/2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC5_2017/NC4_2020 – état initial bacs GD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PM21
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou [...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.
Suite de l'inspection du 28/09/2017
État initial des bacs GD et des installations liées non disponible L'exploitant a désormais à disposition les principaux éléments attendus dans les états initiaux. Ceux-ci sont toutefois dans 2 à 3 documents différents, ce qui ne permet pas d'avoir de manière synthétique un état d'origine tel que demandé par la réglementation. Travail à finaliser.
Constats : Par courriel du 11/03/2021, l'exploitant a transmis un fichier d'état initial de plusieurs équipements ne portant pas uniquement sur ceux concernés par le plan de modernisation des installations et ne mentionnant pas le volume des cuves.
L'exploitant doit cibler correctement les équipements qui doivent faire l'objet d'un état initial tel que prévu par la réglementation et consolider ses états initiaux autant que possible d'ici le 30/09/2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC2_2022 – plan d'inspection des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I

Prescription contrôlée :

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats :

L'exploitant n'a pas établi de programme d'inspection des cuves. Il indique cependant faire une vidange et un contrôle des cuves du traitement de surface une fois par an.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection d'ici le 30/09/2022 le programme d'inspection des cuves concernées.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC7_2017/NC5_2020 – ARF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

Suite de l'inspection du 28/09/2017

Mise à jour de l'analyse de risque foudre (ARF) et preuve de l'installation des éventuels dispositifs de protection préconisés par l'étude technique

L'étude de dangers du site de 2018 ne conclut pas sur la nécessité d'une mise à jour de l'ARF ou non. Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer cela non plus.

Depuis l'inspection, l'exploitant a transmis un devis pour la mise à jour de l'analyse. Par ailleurs, la visite annuelle n'a pas été réalisée non plus. Il convient donc, elle aussi, de la programmer rapidement.

Suite de l'inspection du 26/11/2020

Absence de mise à jour de l'analyse risque foudre depuis l'étude de dangers de 12/2018.

Nota post inspection : l'exploitant a transmis un devis validé pour la réalisation en 01/2021.

Constats :

Par courriel du 11/03/2021, l'exploitant a transmis l'analyse du risque foudre du 12/02/2021 de la société RG CONSULTANT.

L'exploitant a répondu à la demande.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Étude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.[...]

Constats :

L'exploitant a présenté l'étude technique foudre réalisée par la société RG CONSULTANT du 26/03/2022. Cette étude ne prévoit pas la mise en place de paratonnerre, uniquement des paraoudres.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC5bis_2020 – contrôle de la protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Absence de visite de vérification annuelle des installations de protection contre la foudre
Constats : L'exploitant a présenté le rapport APAVE de vérification complète des installations de protection contre la foudre du 13/04/2022. RAS.
L'exploitant a répondu à la demande.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC11_2017/NC6_2020 – Accès produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12 /13. III
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Suite de l'inspection du 28/09/2017 L'accès au stockage de produits chimiques n'est pas sécurisé alors que l'arrêté ministériel du 30/06/2006 indique que les produits toxiques doivent être entreposés sous clé. Art 12 « Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. » Art 13 « III. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, detrioxyde de chrome et autres substances toxiques. »
Constats : L'exploitant a mis en place un système de badge d'accès au local produits chimiques qui permet une gestion des accès. Seuls les utilisateurs habilités sont autorisés à y pénétrer.
L'exploitant a répondu à la demande.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC14_2017/NC7_2020 – calcul GF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le calcul des garanties financières de 2017 n'était pas conforme. Celui présenté lors de l'inspection n'était toujours pas conforme. Post-inspection : un nouveau calcul proposant un montant de 79 339 € a été transmis par l'exploitant. Celui-ci semble beaucoup plus cohérent mais des justifications doivent encore être apportées : - devis concernant l'étude de sols - devis concernant la création de 3 piézomètres - devis concernant la vidéoprotection + rondes régulières Le calcul devrait pouvoir alors être validé.
Constats : Par courriel du 19/05/2022, l'exploitant a transmis les devis manquants.
Le calcul des garanties financières est donc validé pour un montant de 79 339€. Le site n'est donc pas soumis à la constitution des garanties financières.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC2_2020 – débit puits défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Suite de l'inspection du 26/11/2020 Un test de débit doit être réalisé par l'exploitant sur son puits servant de défense incendie en cas d'accident. Résultat attendu au T1 2021.
Constats : L'exploitant a présenté un SMS du SDIS de Loriol qui précise que le débit est de 120 m ³ /h sous 15 bars. L'exploitant a répondu à la demande.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC8_2020 – Protection produits en cas inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Inondation
Prescription contrôlée : Suite de l'inspection du 26/11/2020 En cas d'inondation, il est prévu que la Drôme puisse atteindre une hauteur de 0,7 m dans les ateliers. Ceux-ci sont surélevés, ce qui n'est pas le cas du local de stockage des produits chimiques. Il convient de formaliser une procédure pour la mise en sécurité des produits stockés en cas d'alerte inondation. Données issues de l'étude de dangers de décembre 2018
Constats : L'inspection a constaté que les produits sont stockés sur des rétentions qui mesurent 0,6 m de haut et qu'une palette est rajoutée sous chaque stockage afin d'atteindre les 0,7 m. Il manquait une palette le jour de la visite. L'exploitant a transmis une photo par mail le 18/05/2022 présentant la palette manquante rajoutée. L'exploitant a répondu à la demande.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC3_2022 – État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a présenté un état de stocks des produits chimiques tenu à jour. Ni les matières combustibles ni les déchets dangereux ne sont spécifiés. Pour les matières combustibles, les quantités sur site ne sont pas suffisamment significatives pour être dans un état des stocks (quelques m ³ tout au plus). Il dispose des fiches de données de sécurité des produits chimiques (3 FDS demandées obtenues). L'exploitant doit disposer d'un état de stocks y compris des déchets dangereux d'ici le 31/12/2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC4_2022 – État des stocks pour Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Les familles de mention de dangers ne sont pas présentées dans l'état des stocks.

A ce stade, une sauvegarde hebdomadaire est faite sur des disques durs externes dont un est gardé au domicile du directeur. Elle est également faite sur un serveur sur site. En cas de coupure d'électricité, seule la sauvegarde au domicile sera consultable.

Un inventaire physique est fait 2 fois par an.

L'exploitant indique débuter un changement de logiciel ERP jusqu'à mi-2023. Ce dernier offrira de nouvelles possibilités en matière d'état des stocks.

L'exploitant doit disposer d'un état de stocks conforme et disponible d'ici le 31/12/2022.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir de POI.
Il convient qu'il dispose d'un POI pour le 01/01/2023.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC5_2022 – Résistance au feu des bâtiments – TS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 12.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les locaux de traitement de surface (Electroformage) sont séparés des autres locaux par un mur coupe-feu REI 120.
Les portes communicantes dans les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.
Constats : Le mur séparatif entre les locaux d'électroformage et le reste des locaux est en béton banché d'au moins 20 cm. Cependant, la structure porteuse est métallique et non protégée. Cela laisse un doute quant à la tenue au feu REI 120 du mur.
Les portes communicantes sur ce mur ne sont pas EI 120.
Il n'y a pas de mur entre la zone de IBA (zone de stockage de bains chauffés) et le reste des locaux. L'exploitant précise qu'une modification a eu lieu en 2012 pour créer cette zone.
L'exploitant doit disposer de murs coupe-feu et de portes coupe-feu entre le local de traitement de surface et les autres locaux d'ici le 30/06/2023.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : O1_2022 – Résistance au feu des bâtiments – LI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 12.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les parois du local destiné au stockage des produits inflammables seront conçues avec des murs coupe-feu REI 120.
La porte d'accès à ce local sera coupe-feu de qualité EI 120 et maintenue fermée en dehors des périodes d'utilisation du local.[...]
Constats : Les parois du local de stockage des liquides inflammables sont coupe-feu 2H.
La porte d'accès à ce local est bien maintenue fermée. L'exploitant n'a pas justifié de la tenue au feu de cette porte.
Il convient que l'exploitant dispose des justificatifs de tenue au feu de la porte du local de stockage de liquides inflammables.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les ateliers d'électroformage et le local stockage de produits inflammables seront équipés d'une détection incendie.
Constats : L'inspection a constaté la présence de détecteurs incendie dans les ateliers d'électroformage et dans le local de stockage de liquides inflammables.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : [...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : L'inspection a constaté que les locaux et installations ne sont pas accessibles depuis l'extérieur (soit clôture, soit bâtiment).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC6_2022 – Rétention extérieure déchets – transfert de bain

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Les cuves extérieures de stockages de déchets et de transfert de bains sont placées sous rétention. Cette rétention est nettement sous-dimensionnée. L'exploitant indique que des travaux de modification des cuves et des rétentions sont prévus pour fin juin 2022. L'exploitant doit disposer de rétention d'un volume conforme d'ici le 30/09/2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Fût acétone

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Un fût de déchets d'acétone est présent sur la partie extérieure Nord du site. Il n'est pas sous rétention et est gonflé par la dilatation des vapeurs au soleil. Par courriel du 18/05/2022, l'exploitant a justifié de l'expédition de ce déchet pour élimination (vu photo et BSD).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC7_2022 – permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Article 7.3.4.1 – Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.2 – « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une activité de soudage à la flamme à environ 5 m de la zone IBA (stock tampon de bains). L'exploitant indique ne pas avoir délivré de permis d'intervention ou de feu.

Cette activité est une activité de production et non de maintenance. Autour de cette zone IBA, il n'y a pas de mur coupe-feu tel que préconisé. A noter que les produits contenus ne sont pas inflammables, seules les cuves IBA sont en matière plastique. Il n'y a pas d'autre stockage de matières combustibles à proximité.

L'exploitant doit s'assurer du respect de la réglementation en cas d'utilisation de flamme ou source chaude dans les plus brefs délais.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC8_2022 – produits inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

[...] Les parois du local destiné au stockage des produits inflammables seront conçues avec des murs coupe-feu REI 120.[...]

Constats :

Le produit inflammable DEMETAL NiB est stocké dans le local produits chimiques.

Il convient que ce produit soit stocké avec les liquides inflammables dans le local dédié.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC9_2022 – réinjection en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Rejet en forage de réinjection Seuls les eaux provenant de pompes à chaleur munies d'un double circuit (primaire et secondaire) pourront être rejetées. La pompe à chaleur n° 1 devra être remplacée ou modifiée pour permettre une réinjection des eaux prélevées au plus tard au 1er janvier 2011. Dans l'attente, les eaux alimentant cette pompe seront rejetées dans un fossé d'infiltration.
Constats : L'exploitant indique ne pas faire de réinjection en nappe et que les eaux partent dans un fossé d'infiltration. La doctrine nationale ayant évolué sur le sujet (fiches du BNEIPE « Refroidissement en circuit ouvert » Août 2016), il convient que l'exploitant sollicite une modification de son arrêté préfectoral au moyen d'un porter à connaissance.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 8.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines au droit du site est réalisé. Le prélèvement est réalisé au niveau du puits alimentant l'établissement. Les éléments recherchés sont significatifs de l'activité exercée (métaux, pH).
Constats : L'exploitant transmet annuellement l'analyse des eaux souterraines au droit du puits (fait pour 2021 pour le pH et les métaux – RAS). Cependant, il est nécessaire de vérifier que le point de prélèvement est correct. L'exploitant fera faire au moins 2 mesures des niveaux piézométriques au niveau des 5 forages du site, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux, afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe. Les résultats ainsi que leur interprétation sur le sens d'écoulement de la nappe seront transmis à l'inspection d'ici le 30/06/2023.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet